



FÉVRIER 2026

INFO SPPMSNO / NWSPU BULLETIN

Le bulletin officiel du Syndicat des professionnelles et professionnels en milieu scolaire du Nord-Ouest / The Official Bulletin of the North West School Professionals Union



DANS CE NUMÉRO

Démission du premier ministre François Legault – Déclaration d'Éric Gingras, président de la CSQ

Le projet de loi amendé, un pas dans la bonne direction, selon les syndicats

Bulletin juridique: décision récente - Pastinelli c. Université Laval

Bulletin juridique: décision récente - Pastinelli c. Université Laval

Démission du premier ministre François Legault – Déclaration d'Éric Gingras, président de la CSQ

Communiqué CSQ

Montréal, le 14 janvier 2026. – Le président de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), Éric Gingras, réagit à chaud à l'annonce de la démission du premier ministre François Legault.

« Nous sommes d'avis que François Legault a pris la bonne décision aujourd'hui. En raison du bris du dialogue social et du tumulte des derniers mois, le premier ministre a visiblement perdu la confiance des Québécoises et des Québécois. Pour la CSQ, ce gouvernement n'avait déjà plus la légitimité d'aller de l'avant avec des projets de loi qui musèlent les contre-pouvoirs au Québec et entraînent des transformations majeures de l'État de droit. Il est donc évident et nécessaire que ces projets de loi soient mis sur la glace jusqu'aux prochaines élections, comme nous l'avons demandé en conférence de presse au début du mois. Ce sera alors à la population de se prononcer. »

Le projet de loi amendé, un pas dans la bonne direction, selon les syndicats



(Montréal) Sans tambour ni trompette, le projet de loi sur la transparence et la gouvernance des syndicats a été amendé, juste avant l’ajournement des Fêtes. Et les centrales syndicales y voient un pas dans la bonne direction, bien qu’elles demeurent globalement opposées au projet de loi.

Lia Lévesque, La Presse canadienne

Ce projet de loi du ministre du Travail, Jean Boulet, comporte deux aspects principaux : celui des cotisations syndicales facultatives et celui sur la publication d’états financiers vérifiés par les syndicats. C’est sous ce dernier aspect que le projet de loi a été amendé.

Dans sa forme initiale, le projet de loi imposait aux syndicats de faire faire une mission d’examen ou une mission d’audit de leurs états financiers, en fonction du nombre de salariés : de 50 à 199 ou 200 et plus.

[Lire la nouvelle en ligne.](#)



Profitez de rabais de groupe exclusif pour les membres de la FPPE et du SPPMSNO pour vos assurances auto, habitation et entreprise avec La Personnelle! Cliquer [ici](#) pour obtenir un dépliant informatif. Cliquer sur le logo pour obtenir une soumission.

Décisions récentes



Pastinelli c. Université Laval

L'APERÇU

[La décision complète](#)

Le Tribunal administratif du travail était saisi de deux plaintes découlant d'un même événement survenu le 28 mars 2024 lors d'une séance du Conseil universitaire de l'Université Laval. La professeure Madeleine Pastinelli alléguait avoir été victime d'une mesure de représailles au sens de l'article 15 du Code du travail, soutenant que la rectrice l'avait publiquement apostrophée de manière agressive en raison de ses activités syndicales récentes.

Parallèlement, le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval déposait une plainte pour ingérence et entrave aux activités syndicales en vertu des articles 12 et 14 du Code, affirmant que l'intervention de la rectrice traduisait un animus antisyndical et avait un effet dissuasif sur l'engagement syndical des membres.

Le Tribunal reconnaît que Mme Pastinelli a exercé des activités syndicales protégées, notamment en cosignant un courriel visant à mobiliser les professeur(e)s contre un projet de modification des statuts de l'Université, transmis quatre jours avant la réunion litigieuse. Toutefois, après analyse de la preuve testimoniale et contextuelle, il conclut que l'intervention de la rectrice ne constitue pas une mesure de représailles. Le Tribunal retient la version de la rectrice et de la vice-rectrice, selon lesquelles Mme Pastinelli manifestait de façon visible sa désapprobation par son langage non verbal au moment où la rectrice invitait les membres à s'exprimer librement. L'interpellation, brève et formulée sur un ton courtois, est qualifiée de mise au point spontanée et non d'un geste punitif ou intimidant lié aux activités syndicales antérieures de la professeure.

Le Tribunal souligne également que Mme Pastinelli n'a subi aucune modification de son cadre de travail ni d'atteinte concrète à ses conditions d'emploi, élément essentiel pour caractériser une mesure de représailles au sens de la jurisprudence. Il note par ailleurs que Mme Pastinelli a largement exercé son droit de parole lors de la séance, sans être empêchée ni intimidée, et que le Conseil universitaire constitue une instance académique distincte du cadre des relations de travail syndicales.

Quant à la plainte du Syndicat, le Tribunal conclut à une absence totale de preuve d'ingérence ou d'entrave aux activités syndicales. Aucun élément ne démontre que l'intervention de la rectrice visait à affaiblir le Syndicat ou à dissuader les professeur(e)s de s'impliquer syndicalement. Le lien allégué entre l'événement et une prétendue crainte de représailles demeure spéculatif et non corroboré par la preuve. En conséquence, le Tribunal rejette les deux plaintes, estimant que les conditions légales permettant de conclure à des représailles ou à une entrave aux activités syndicales ne sont pas rencontrées.



Quiz convention collective

? Question :

Évaluation professionnelle

L'employeur peut-il évaluer une professionnelle sans l'en aviser à l'avance ?

👉 RÉPONSE AU PROCHAIN NUMÉRO

Réponse du dernier numéro

? Question :

Accès à son propre dossier professionnel

Une professionnelle souhaite consulter son dossier personnel conservé par le centre de services scolaire.

👉 A-t-elle le droit d'y accéder ? Gratuitement ?

✅ Réponse :

Oui. La professionnelle peut consulter son dossier personnel en tout temps, en présence d'une personne désignée par l'employeur, et elle peut en obtenir copie.

➡ Clause : 8-8.01

Consultez-la!